

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 9 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL ALBERT

9 Le Tille Mandin
85590 TREIZE VENTS

Nos Références : 25-1278 ST

Code AIOT : 0058503688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement EARL ALBERT, implanté au 9 Le Tille Mandin - 85590 TREIZE VENTS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ALBERT
- 9 Le Tille Mandin - 85590 TREIZE-VENTS
- Code AIOT : 0058503688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL ALBERT exploite, au lieu-dit « Le Tillé Mandin » à TREIZE-VENTS, un élevage de 57200 emplacements de volailles, soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660 (autorisation IED) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation est répertoriée par :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-DRCLE/1-518 du 5 octobre 2005, délivré au nom du GAEC ALBERT pour un élevage de 52000 animaux-équivalents volailles ;
- courrier préfectoral du 7 juillet 2011, validant une augmentation d'effectif à 57200 animaux-équivalents volailles ;
- courrier préfectoral du 2 novembre 2015, validant un changement d'exploitant (passage en EARL) ;
- courrier préfectoral du 28 juin 2019, validant le dossier de réexamen déposé au titre de la directive IED ;
- courrier préfectoral du 30 mars 2021, répertoriant un forage connexe à l'élevage, avec un prélèvement de 758 m³ /an.

Le site comprend :

- 3 bâtiments avicoles conduits sur litière de paille broyée ;
- un hangar de stockage de paille (volume inférieur à 1000 m³).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Conforme
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Conforme
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Conforme
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Conforme
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Conforme
8	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Conforme
9	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'ammoniac		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

Le changement de destination du fumier de volailles (exportation vers une unité de méthanisation au lieu d'une unité de compostage) n'a pas été déclaré au titre des ICPE. Toutefois, la nouvelle convention signée était présente sur place ainsi que les bons de reprise du fumier.

Le volume d'eau prélevé sur le puits du site soumet l'ouvrage à déclaration IOTA. Une déclaration du puits a été remplie sur place et sera transmise à la préfecture qui pourra en prendre acte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le changement de destination du fumier de volailles n'a pas été déclaré en préfecture. Au lieu d'être repris par la station de compostage de la SCEA LES PAGANNES à TREIZE-SEPTIERS (convention du 10 janvier 2005), le fumier est désormais exporté vers l'unité de méthanisation de la SAS 13 VENTS NRJ (convention signée le 12 août 2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la

bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les derniers effectifs mis en place sont de :

- bâtiment A (500 m²) : 10710 poulets ;
- bâtiment B (1060 m²) : 19890 poulets ;
- bâtiment C (870 m²) : 18360 poulets ;

soit un total de 48960 emplacements de volailles, conforme à l'effectif autorisé de 57200 emplacements.

Les bons de pesée correspondant au fumier repris par le méthaniseur de la SAS 13 VENTS NRJ sont présents sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les bâtiments et leurs abords sont correctement entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

2 extincteurs à poudre polyvalente sont présents dans chaque sas de bâtiment avicole (l'un de 2025, l'autre de l'année précédente).

Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont affichés dans les sas des bâtiments avicoles.

Les vannes de barrage du gaz des bâtiments B et C sont placées à l'extérieur des bâtiments d'élevage, dans des boîtiers sous verre dormant (celle du bâtiment B a été déplacée à l'extérieur lors de travaux en 2020). L'emplacement de la vanne de barrage du gaz du bâtiment A dans le sas du bâtiment d'élevage a été signalé depuis la dernière inspection du 8 novembre 2019.

Un étang identifié sous le n° 296-0046 dans la base de données des ressources de défense extérieure contre l'incendie (DECI) du SDIS est situé à moins de 400 mètres des bâtiments, en conformité avec l'arrêté d'autorisation de l'élevage. L'étang situé près des bâtiments d'élevage n'est pas répertorié la base des ressources de DECI du SDIS (la possibilité d'intégration devra être vérifiée auprès du SDIS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont

tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le registre des risques est complet : • La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par la société APAVE le 12 février 2024 (absence de salarié ou stagiaire à la date du contrôle, donc les installations doivent être vérifiées par un professionnel tous les 5 ans). Les travaux qui étaient nécessaires sur le bâtiment C (différentiel à remplacer) ont été effectués par la société BOISSINOT Elevage à MAULEON (79) ; • Le plan des zones à risques est présent ; • Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux (produits de désinfection, de dératisation, gaz, fioul) sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitation est alimentée en eau par : • un puits datant des années 50, pour les bâtiments A et B ; • un forage de 2006, pour le bâtiment C. Le site n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable. En cas de panne d'une pompe de puits/forage, les bâtiments peuvent être alimentés par l'autre ouvrage. Des compteurs d'eau sont présents. Un registre de relevé mensuel des consommations d'eau est tenu pour le puits et pour le forage. Pour 2024 : • 905 m³ pour l'abreuvement et 118 m³ pour le nettoyage soit 1023 m³ ont été prélevés via le puits ; • 791 m³ pour l'abreuvement et 84 m³ pour le nettoyage soit 875 m³ ont été prélevés via le forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Le forage a fait l'objet d'une déclaration (courrier préfectoral du 30 mars 2021 en prenant acte). Une déclaration a été remplie sur place pour le puits, car le volume prélevé (plus de 1000 m ³ par an) soumet l'ouvrage à déclaration au titre de la loi sur l'eau (nomenclature IOTA). Cette déclaration sera transmise par la DDPP à la préfecture, pour délivrance d'un courrier en prenant acte. Le forage est situé dans une parcelle en prairie qui doit être prochainement fauchée. La tête du forage est protégée (buse d'environ 50 cm munie d'un couvercle en béton). Le puits est situé dans une prairie humide (non accessible). L'exploitante a indiqué qu'il disposait lui aussi d'une protection (buse recouverte d'un couvercle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations autorisées avant la parution des conclusions MTD ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les meilleures techniques disponibles (MTD) vérifiées correspondent aux engagements pris dans le dossier de réexamen IED : • MTD 3 et 4 (excrétion d'azote et de phosphore en lien avec la gestion nutritionnelle) : alimentation multiphase et aliment comprenant des phytases ; • MTD 8 (utilisation rationnelle de l'énergie) : ventilation dynamique, éclairage LED pour 2 bâtiments. A noter que des travaux de rénovation ont été effectués pour 2 bâtiments, le bâtiment B en 2020, et le bâtiment C en 2022; • MTD 11 (émissions de poussières) : brumisation ; • MTD 23 (émissions provenant de l'ensemble du processus de production) : déclaration GERE 2025 effectuée ; • MTD 24, 25 et 27 (surveillance des émissions et des paramètres de procédé) : déclaration GERE 2025 effectuée ; • MTD 32 (émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage de poulets) : ventilation dynamique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GERE 2025 correspondant à l'année de production 2024, comprenant les fichiers BRS (bilan réel simplifié) permettant de répondre à la MTD 24 et le fichier GERE permettant de répondre aux MTD 23, 25 et 27, a été réalisée le 29 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

